

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N°05/00220**

---

Président : M. BAROUSSE

---

Greffier : Corinne LEROUX

---

**Jugement du 21 Juillet 2006**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDERESSE :**

- **Mme X,**  
née le ... à ...,  
de nationalité française,  
demeurant à NOUMEA,

comparante en personne,

d'une part,

**DÉFENDERESSE :**

- **SOCIÉTÉ Y,**  
dont le siège social est sis à NOUMEA, prise en la personne de son représentant légal en  
exercice,

comparante par la *SELARL JURISCAL*, Société d'Avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

**FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Selon requête enregistrée le 14 septembre 2005, modifiée par conclusions postérieures, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme principale de 294 165 F.CFP qui tient compte de la prescription invoquée, outre celle de 50 000 F.CFP à titre de dommages et intérêts.

Elle indique être salariée de la société Y, qui, d'octobre 2000 à juillet 2002, a prélevé sur ses salaires, sans son accord, la somme réclamée en principal, au titre de "points de parrainage", somme qui ne lui a pas été remboursée malgré sa demande du 20 juin 2005, l'employeur refusant de revenir sur un système ancien.

La société Y estime prescrite toute demande antérieure à octobre 2000.

Elle constate que la demanderesse n'a jamais contesté l'existence de la pratique aujourd'hui remise en cause, dont elle ne démontre pas l'illégalité.

Elle sollicite le versement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

**DISCUSSION.**

Mme X a réduit sa demande pour tenir compte de la prescription invoquée par la société Y, celle-ci ne porte désormais que sur la période octobre 2000-juillet 2002.

Il résulte des pièces produites et notamment du contrat de travail de Mme X, de ses bulletins de salaire d'octobre 1999 à juillet 2002, de sa mise en demeure du 20 juin 2005, de la réponse de l'employeur du 27 juin et du décompte que d'octobre 1999 à juillet 2002, la société Y a prélevé sur les commissions mensuelles versées à la demanderesse une somme variant de 5 000 à 47 500 F.CFP au titre de "points parrainage" dont ni le principe, ni le montant ne s'explique par une disposition contractuelle ou conventionnelle.

Dans ces conditions, il sera retenu que la rémunération de Mme X, salariée de la société Y depuis le 1er février 1999, a subi une modification à compter d'octobre 1999, sans que l'employeur justifie de son accord, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel du contrat qui ne peut être modifié de façon unilatérale.

L'absence de contestation du salarié ne saurait valoir acquiescement de sa part à la modification.

Il sera dès lors fait droit à la demande, par ailleurs justifiée en son montant.

Ce prélèvement injustifié et la procédure que Mme X a dû engager pour faire valoir ces droits ont entraîné un préjudice qui sera justement réparé par l'allocation de la somme de 50.000 F.CFP à titre de dommages et intérêts.

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALÉDONIE.

En application de l'article 695 de ce même code, la société HORIZON, succombant à l'instance, supportera les entiers dépens.

**DECISION,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la société Y à payer à Mme X la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE-CINQ (294 165) FRANCS CFP au titre des points parrainage retenus indûment sur ses salaires d'octobre 2000 à juillet 2002 ainsi que la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS CFP à titre de dommages et intérêts ;

FIXE à DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE VINGT-HUIT (264 028) FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire ;

CONDAMNE la société Y aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,